



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**
MM. P.Helson, Genard, Lechat, M.Helson, Mme Flament, M. Lottin, MM.
Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Vanolst, MM. Pinot,
Debroux et Paquet, Mme Burllet-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés.
APPROUVE GW le 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 15/10/2019;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par 'établissements bancaires et assimilés', il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit et qui dispose d'un (de) local (aux) spécifiquement affecté(s) à l'exercice de ces activités, et à l'accueil du public.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ce pour l'année entière.

Article 3

La taxe est fixée à 250,00 Eur par guichet, par poste de réception ou local où un préposé de l'Agence peut accomplir une opération bancaire.

Dans les cas où il n'existe matériellement pas de guichet, le nombre de préposés peut servir, à défaut, à estimer le nombre de postes de réception à la clientèle sur lequel on pourra baser le calcul de l'imposition due par le gestionnaire.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

Le recensement de tous les éléments imposables est effectué par les Agents de l'Administration communale.

A cet effet, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir 14 jours à compter de la date d'envoi.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard 31 janvier de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La déclaration vaut jusqu'à révocation par le contribuable.

Toute modification des données de taxation doit être signalée à l'administration avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de vingt pour cent de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

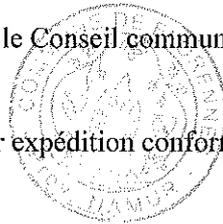
Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,



Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

